



CONVENTION

Entre :

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illibérès, dénommée dans le présent contrat : « la CC ACVI », représentée par Monsieur Antoine PARRA, agissant en qualité de Président,

D'une part,

Et :

Le Département des Pyrénées-Orientales, dénommé dans le présent contrat : « le Département », représenté par Madame Hermeline MALHERBE, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par la Délibération n° de la Commission Permanente du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions techniques et financières de réception à la station d'épuration de la ville de Port-Vendres, des effluents provenant du site classé de l'Anse de PAULILLES :

- Désignation du transporteur : il fera l'objet d'une identification par courrier annuel du Département à la CC ACVI.
- Motif : fonctionnement transitoire en attente de la création d'un système d'assainissement autonome.

Article 2 : Responsabilité du Département

Le Département s'engage à faire livrer à la station d'épuration de Port-Vendres des eaux domestiques issues des installations du site classé de l'Anse de Paulilles respectant les conditions d'admission définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Conditions techniques d'admission

Les effluents domestiques reçus à la station d'épuration ne contiendront aucune substance susceptible d'engendrer des dysfonctionnements au niveau de la station d'épuration.

Sont notamment interdits :

- Les composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés halogènes
- Les hydrocarbures, dérivés chlorés et solvants organiques
- Les matières contenant tout corps, solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages de réception et de traitement ainsi qu'à la sécurité du personnel exploitant ces ouvrages.

Les caractéristiques d'acceptabilité des effluents sont les suivantes :

- MES < 10 g/l
- DCO < 30 g/l
- NT et Pt < 3 g/l

D'autre part, le Département s'engage à ne pas faire dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- De porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers
- De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens
- De porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur
- D'amener une gêne visuelle ou olfactive.

La réception de ces matières de vidange pourra avoir lieu du lundi au vendredi, durant les heures ouvrées. Chaque dépotage devant faire l'objet d'une réception à la station d'épuration en présence d'un agent de l'exploitant.

Le dépotage de ces matières de vidange aura lieu exclusivement dans la fosse prévue à cet effet.

L'exploitant se réserve le droit de refuser toute réception de matières de vidange s'il estime que celles-ci risquent de nuire au bon fonctionnement du traitement de la station d'épuration.

Tout déversement d'effluents domestiques dans la fosse prévue à cet effet donnera lieu à la remise à l'exploitant par le transporteur du Département d'un bon de déversement signé des deux parties dans lequel seront consignées la date, l'heure, le volume et la nature ou l'origine des matières déversées.

A chaque dépotage, il sera demandé un échantillon de 1 litre qui sera prélevé par l'agent en charge du contrôle. Ce prélèvement sera compris dans le temps de mise à disposition de 15 minutes par camion (préparation échantillon, contrôle et suivi dépotage). Cet échantillon sera gardé pendant une période de 5 jours. En cas de dysfonctionnement de la station, l'échantillon sera analysé par un laboratoire indépendant avec prise en charge financière par le Département.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, le Département sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses. Si l'un des paramètres décrits à l'article 2 est à nouveau hors norme, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 6 de la présente convention.

La station d'épuration de Port-Vendres pourra recevoir sur son aire de dépotage le transporteur :

- Mardi et jeudi : entre 08h00 et 11h00

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration de Port-Vendres, les effluents seront dépotés sur la station d'épuration de la ville d'Elne.

Article 4 : Conditions financières

Périodicité de facturation : mensuelle.

Conditions de prix : prix du traitement + 15 mn par agent à raison de chaque voyage : 2,68 m3 au tarif de la consommation appliquée aux usagers de la commune de Port-Vendres.

En valeur 2022, ce tarif est de 2,06638 € HT / m3, soit $2,06638 \times 2,68 = 5,54$ € HT / m3.

Toute variation de ce tarif sera automatiquement appliquée à la présente convention.

Chaque prestation sera enregistrée puis un titre de recettes sera émis mensuellement à l'encontre du Département, pour paiement sur présentation d'un état récapitulatif.

Article 5 : Clause résolutoire

Tout manquement aux prescriptions de la présente convention entraînera sa résolution pure et simple au terme d'une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2023, et est reconductible deux (2) fois par période de un (1) an.

Article 7 : Litiges

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illibéris et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord. Faute de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier).

Fait à Argelès-sur-Mer, le

**Pour la Communauté de Communes
Des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illibéris,**

**Pour le Département
des Pyrénées-Orientales,**

**Le Président,
Antoine PARRA**

**La Présidente,
Hermeline MALHERBES**

